



ANNEE 2024  
FEUILLET N°

PARAPHE

Ⓢ

DEPARTEMENT DE L'ALLIER  
COMMUNE DE LURCY LEVIS

ARRÊTÉ N° AV-2024-033

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES ET A MOBILITE RÉDUITE SUR LA COMMUNE DE LURCY-LEVIS.**

Le Maire de la Commune de LURCY-LEVIS, Département de l'Allier,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**Vu** le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R 417-11-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, à proximité des écoles et plus particulièrement sur le parking de l'école élémentaire Rue Bara Viala sur la commune de LURCY-LEVIS (Allier).

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sera matérialisé, en agglomération, Rue Bara Viala sur le parking de l'école élémentaire (à droite du grand portail).

**ARTICLE 2 :** Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par un panneau B6d "Arrêt et stationnement interdits" (art. 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 accompagné du panneau M6 h ainsi que d'un marquage au sol – Mise en place à la charge de la commune de LURCY-LEVIS.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

Maire de la commune de Lurcy-Lévis,  
Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de LURCY-LEVIS,  
Le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier.

Fait à LURCY-LEVIS, le 03 juin 2024

**Le Maire,**  
M. COMBEMOREL Patrick



Acte certifié exécutoire par le Maire de LURCY-LEVIS compte tenu de sa publication le :